

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Ministère de l'Industrie et des Mines**

**CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'ETAT DE  
LA CERTIFICATION AU TITRE DU PROGRAMME  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
D'UN SYSTEME NATIONAL  
DE NORMALISATION**

**Introduction :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de normalisation, institué par le Ministère chargé de la normalisation et approuvé par le gouvernement en Mars 2000, et dans le but d'asseoir un système national de normalisation, d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales et de soutenir financièrement à travers le Fonds de Promotion de Compétitivité Industrielle, les entreprises désireuses de se doter d'un système de management à travers le fonds de Promotion de Compétitivité Industrielle.

- Vu la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances de l'année 2000, notamment les articles 89 et 92 ;
- Vu le décret exécutif n°02-192 du 16 juillet 2000, fixant les modalités de gestion du compte de dotation spécial n°203-102 intitulé « Fond de la Promotion de la Compétitivité Industrielle » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2001, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du Fonds de la Promotion de la Compétitivité Industrielle.

Entre

**Le Ministère de l'Industrie et des Mines**

Représenté par :

En sa qualité de :

D'une part

Et

L'entreprise contractante :

Sise à :

Représentée par M (me):

En sa qualité de :

D'autre part

Il a été convenu :

## **Article 1 : Objet de convention**

La présente convention a pour objet le financement en partie, par l'Etat de l'action d'accompagnement à la certification selon le système de management de la qualité (norme ISO 9001), et /ou du système de management de l'environnement (norme ISO 14001), et /ou du référentiel de la santé et la sécurité en milieu du travail (OHSAS 18001) et /ou du système de management des denrées alimentaires (norme ISO 22000).

## **Article 2 : Choix du bureau d'Etudes et de l'Organisme Certificateur**

Pour l'accompagnement, l'Entreprise bénéficiaire des aides financières prévues, choisira le bureau d'études, figurant sur la liste établie et arrêtée par le Ministère chargé de la normalisation.

Toutefois, l'entreprise peut proposer un bureau d'études de son choix, sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère.

## **Article 3 : Aides financières**

Le montant du financement est défini sur la base du contrat de chacune des phases d'accompagnement et de certification, il représente **80%** des frais engagés par l'entreprise en dinars, il s'effectue sur un montant plafonné respectivement à :

- Deux millions de dinars TTC (2.000.000 DA TTC) pour la phase accompagnement,
- Un million de dinars TTC (1.000.000 DA TTC) pour la phase certification, sous réserve de la présentation d'au moins trois (03) offres d'organismes certificateurs.

Les aides financières entrant dans le cadre de l'accompagnement et de la certification, sont octroyées après achèvement de l'opération de certification et l'obtention du certificat.

## **Article 4 : Délais de réalisation**

L'ensemble des prestations doivent être achevées dans un délai de dix huit (18) mois.

Sur demande de l'entreprise concernée, le délai de réalisation peut être prolongé pour une période qui ne saurait excéder six (6) mois, sur la base d'un avenant.

### **Article 5 : Modalités de paiement.**

Le paiement se fera à titre de remboursement après exécution de la phase d'accompagnement et de la phase certification avec l'obtention du certificat.

L'entreprise présente au Ministère deux factures selon le modèle en annexe : une pour la phase accompagnement et l'autre pour la phase certification avec les justificatifs nécessaires à savoir:

#### **Phase accompagnement**

Les documents relatifs à l'exécution de chaque étape de la phase d'accompagnement à savoir :

- le diagnostic,
- la formation,
- la mise en place des procédures,
- l'audit à blanc.

Doivent être présentés comme suit :

- a) le contrat signé avec le bureau d'études,
- b) les factures réglées au bureau d'études,
- c) les attestations de service fait,
- d) les justificatifs de paiement,
- e) tout autre document demandé par le Ministère.

#### **Phase certification**

Les documents relatifs à cette phase doivent être présentés comme suit :

- a) le contrat avec l'organisme certificateur,
- b) la facture de l'audit initiale payée en dinars algériens à l'organisme certificateur,
- c) les justificatifs de paiement,
- d) le certificat,
- e) tout autre document demandé par le Ministère.

Les frais de remboursement des deux phases doivent être versés dans le compte bancaire N°.....ouvert auprès de..... au nom de l'entreprise.

## **Article 6 : Obligation de l'entreprise**

Durant toute la période de réalisation du plan de certification, l'entreprise s'engage à transmettre, au Ministère, tous documents et informations lui permettant de suivre les réalisations et d'évaluer l'impact du plan de certification sur l'entreprise.

Les représentants du ministère chargé de la normalisation peuvent se rendre auprès des entreprises pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'opération. L'entreprise qui n'aura pas respecté les clauses de la présente convention se verra refuser le remboursement des frais engagés, sauf cas de force majeure prévue par la législation en vigueur.

## **Article 7 : Mise en vigueur**

La présente convention prend effet, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**Alger, le**

**P/ Le Ministre**

**P/ l'Entreprise**